



DROITS

Statut cohabitant : la double peine

Instauré dans les années 80, le statut cohabitant est injuste – en particulier pour les femmes et les jeunes ; il sanctionne la solidarité entre des citoyens déjà touchés par le chômage et la précarité. Et pourtant, non, ce statut n'est pas une fatalité...

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



Christian et Laetitia sont tous les deux au chômage. Laetitia est divorcée et mère de trois enfants dont elle a la garde principale. Christian habite un petit studio et paie un loyer de 300€ par mois. Laetitia et ses enfants habitent une petite maison qu'ils louent 550€ par mois. Ils voudraient reconstruire une famille, habiter la même maison, partager le quotidien mais, s'ils le font, leurs allocations de chômage seront rabotées. Ils seront cohabitants. Ils décident donc de vivre ensemble chez Laetitia mais Christian gardera son domicile. Ils n'aiment pas beaucoup cette solution qui les pousse à frauder mais...

David et Jérémie ont terminé leurs études l'an dernier. Ils cherchent du travail. David ne peut pas continuer à vivre chez ses parents car ils habitent une maison sociale et leur loyer va augmenter considérablement à partir du moment où David bénéficiera d'une allocation de chômage comme cohabitant. Jérémie et David envisagent de louer un appartement à deux pour partager les charges. Mais ils deviendraient ainsi cohabitants et verraient fondre leurs indemnités de chômage.

Ces deux situations illustrent les problèmes que pose le statut cohabitant. Ce dernier engendre bien d'autres difficultés et injustices, que ce soit dans le cadre de la Sécurité sociale ou dans celui de l'aide sociale (CPAS). Dans cette analyse, nous n'aborderons que ce qui concerne la Sécurité sociale.

Le principe du statut cohabitant, c'est que deux personnes qui vivent sous le même toit ont moins de frais que deux personnes qui vivent seules : le loyer, l'énergie, le mobilier sont payés en commun. Deux personnes qui cohabitent (quelle que soit la nature de leur relation) reçoivent donc chacune des allocations sociales moindres qu'une

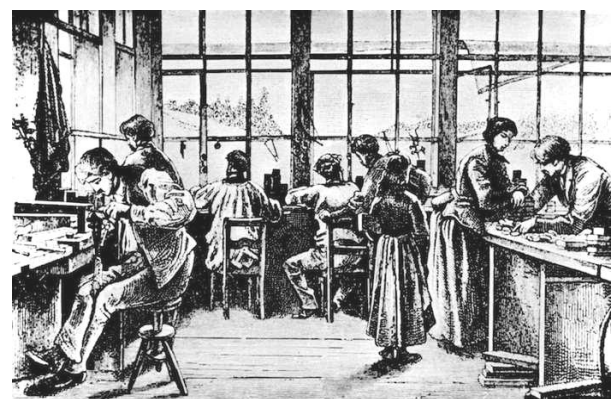
personne qui assume seule les frais de son ménage.

Ce statut n'a pas toujours existé. Un saut en arrière dans le temps s'impose pour en comprendre les enjeux.

LES CAISSES DE SECOURS

Notre Sécurité sociale est née de pratiques de solidarité mises en place par les travailleuses et les travailleurs dès le 18^e siècle. Il s'agissait de constituer des caisses de secours destinées à venir en aide en cas de problème (accident, maladie, décès du conjoint,...) les empêchant de travailler. Les mutuelles naissent de ces caisses. Les membres cotisent et la somme, mise dans un « pot commun » permet de secourir les travailleurs et travailleuses dans le besoin.

En 1891, l'Etat accorde un subside aux mutualités. Ces assurances sont libres, les ouvriers ne sont pas obligés de cotiser. Ce n'est que peu à peu qu'elles deviennent obligatoires. 1924 voit la naissance de l'assurance vieillesse pour les ouvriers et 1925 celle pour les employés. Un vrai progrès !



Un progrès, oui ! Mais, dès ce moment, les femmes voient leurs droits se rétrécir sous prétexte de mieux protéger tout le monde. A cette époque, il existait des mutuelles de femmes, organisées par les femmes pour les protéger dans des circonstances spécifiques

comme la grossesse et l'accouchement. En effet, les toutes premières formes d'assurance sociale leur étaient inaccessibles car leurs salaires étaient trop faibles pour pouvoir payer des cotisations alors forfaitaires.

Ces caisses de secours spécifiques aux femmes ne reçoivent pas de subsides de l'Etat, qui préfère subsidier les mutuelles mixtes, familialistes. Peu à peu, ces caisses sont donc absorbées par les caisses mixtes dirigées par des hommes, en général peu sensibles à l'idée de l'émancipation individuelle des femmes. Celles-ci sont toujours vues comme épouses et mères plutôt que comme travailleuses.

LES CAISSES DE CHÔMAGE

Les Caisses de chômage reçoivent, à peu près à la même époque que les mutuelles, une aide de l'Etat. En 1935, l'Office national du placement et chômage (ONPC) voit le jour. Il est financé par l'Etat et les cotisations des travailleurs et des patrons.

« Le 1^{er} janvier 1945, la Sécurité sociale entre en vigueur dans notre pays. Le régime général de sécurité sociale va étendre tout naturellement la protection garantie par les assurances sociales, aux membres de la famille à charge des travailleurs, plaçant de ce fait les femmes dans un lien de dépendance économique et sociale, consacrant ainsi comme norme sociale le modèle de famille reconnu alors et constitué d'un couple et de leurs enfants, où l'homme est le gagne-pain et où la femme gardienne du foyer se consacre aux soins du ménage et à l'éducation des enfants »¹.

¹ Liliane Babilas, L'individualisation des droits dans l'assurance-chômage, 2010

LES TROIS PIEDS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La sécurité sociale repose sur la combinaison de trois axes de Solidarité

- **Une solidarité interpersonnelle** : les travailleurs cotisent pour tous les assurés.
- **Une solidarité interprofessionnelle** : les travailleurs de tous les secteurs cotisent pour tous les salariés et tous les inactifs de tous les secteurs.
- **Une solidarité intergénérationnelle** : les actifs d'aujourd'hui cotisent pour les actifs d'hier – la pension – et pour ceux de demain – l'allocation d'insertion socioprofessionnelle (ex-stage d'attente).

C'est une solidarité générale, l'Etat contribue au financement de la Sécurité sociale par l'impôt et le budget de la Sécurité Sociale est globalisé. Les cotisations financent toutes les branches de la Sécurité Sociale. Les cotisations sont proportionnelles aux rémunérations.

Le principe de base sur lequel repose la Sécurité sociale est celui de **l'assurance**. L'individu ouvre son droit par le travail : salarié, agent des services publics ou indépendant, il cotise. Cette protection sociale s'étend, pour certains aspects, aux membres du ménage, aux enfants.²

DROITS DIRECTS ET DROITS DÉRIVÉS

Les droits directs sont ceux dont bénéficie directement l'individu qui cotise. Les droits indirects ou droits dérivés couvrent les membres du ménage du

² Voir annexe

cotisant. Le principe était de faire bénéficier des droits les personnes du ménage qui ne cotisent pas car elles ne travaillent pas. Une intention généreuse, mais qui repose, nous l'avons dit plus haut, sur un modèle de famille « classique » ...

Il existe trois types de droits dérivés :

1. **La filiation** : la cotisation d'un des deux parents assure la couverture des enfants du travailleur.
2. **Le mariage** : La femme au foyer a droit à une couverture sociale grâce au travail de son conjoint (il en est de même si c'est l'homme qui est au foyer et la femme qui travaille).
3. **La cohabitation des non mariés** : A l'exception de la pension, pour les autres piliers de la Sécurité sociale (chômage et assurance maladie) les conjoints non mariés ont accès aux mêmes droits que les couples mariés. Le chef de ménage chômeur ou invalide bénéficie d'une allocation supérieure.

1980-1995 : ANNÉES NOIRES POUR LES FEMMES TRAVAILLEUSES !

- **En 1980**, à l'occasion de mesures d'économies draconiennes pour rétablir l'équilibre du budget de la Sécurité sociale, le gouvernement belge modifie les catégories de chômeurs, en les divisant. (A.R. du 24/12/1980).

Désormais, il existe trois catégories de chômeurs : les chefs de ménage, les isolés (qui n'ont pas de charge de famille), et les cohabitant-e-s.

Les chefs de ménage, les travailleurs habitant avec des personnes adultes de l'autre sexe qui ne bénéficient pas de revenus professionnels ou de remplacement

touchent 60% de leur dernière rémunération brute. Cette catégorie comportait 80% d'hommes en 1982.

Les isolés touchent 55% de leur rémunération, la 1^e année ; ensuite, l'allocation diminue.

Les cohabitants, constitués de femmes pour 65% en 1982, verront leurs allocations diminuer au fil du temps, jusqu'à disparaître complètement en cas de chômage *anormalement long* (article 80 de la loi).

- **En 1981**, le Comité de Liaison des Femmes dépose plainte auprès de la Commission européenne pour discrimination indirecte au regard de la directive 79/7 de décembre 1978. A la suite de cela, en 1986, le gouvernement belge réécrit sa réglementation. On remplace la notion de chef de ménage par celle de chômeur cohabitant avec charge de famille, les autres catégories sont les isolés et les chômeurs cohabitants sans charge de famille.

- **En 1991**, après 10 ans de procédure, la Cour de Justice rend son arrêt. Elle constate et confirme la discrimination indirecte dans la réglementation belge du chômage. Mais elle reconnaît les arguments de la Belgique qui justifie cette discrimination, pour éviter à l'Etat belge une condamnation de son régime de sécurité sociale. La Cour fait un amalgame assez scandaleux entre le concept d'assurance sociale, sur lequel repose notre sécurité sociale, et celui d'assistance, en vigueur aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne³.

La dimension patriarcale et familiale de ces mécanismes est claire. Dans le cas des droits dérivés, on octroie souvent un avantage à un homme parce qu'il entretient sa famille, dont son épouse ou sa compagne. Dans celui de la sélectivité familiale, on signale à la femme

³ Voir annexe en fin d'analyse

que son revenu n'est qu'un revenu d'appoint. Bien que la femme travailleuse cotise, elle voit ses droits rabotés par le fait de sa situation familiale.

LES TEMPS CHANGENT, LA FAMILLE AUSSI !

Le modèle de la famille papa-maman-et-les-enfants-pour-la-vie a vécu : aujourd'hui, les familles se décomposent et se recomposent, des femmes (et quelques hommes) élèvent seules (seuls) leurs enfants, la cohabitation en-dehors du cadre d'un couple devient une solution au coût du logement. La notion de salaire d'appoint est aujourd'hui désuète. Autant de réalités nouvelles en décalage avec la législation existante.

Les personnes bénéficient-elles de la protection sociale à laquelle elles ont droit ? Pourquoi Christian et Laetitia, David et Jérémy, déjà privés d'emploi, sont-ils en plus sanctionnés s'ils s'installent ensemble – alors que si tous avaient la chance d'avoir un emploi, ils ne tireraient que des avantages de cette cohabitation ?

Ces injustices poussent certains à trouver des solutions pour contourner le statut cohabitant, comme garder deux adresses séparées mais vivre de fait ensemble. Il faut souligner que ce qui peut être considéré comme une fraude ne permet pas l'enrichissement éhonté et n'est pas le fait, dans l'immense majorité des cas, de « profiteurs ». Au vu des montants des allocations sociales, qui sont parfois inférieures au seuil de pauvreté, il s'agit tout simplement de stratégies de survie.

Cette situation est, du reste, inconfortable et peut être source de tensions dans le couple, menant parfois à une rupture, plus seulement fictive, celle-là. Et l'on sait que l'éclatement

d'un couple provoque souvent un appauvrissement, particulièrement de la femme.



Le statut cohabitant est également un frein à la solidarité et force à l'individualisme : nous avons cité le cas de deux copains au chômage, mais il est d'autres situations où ce statut pose problème : un chômeur qui voudrait héberger un sans-abri, mais y renonce de peur de perdre une partie de ses maigres revenus... Un père ou une mère qui voudrait héberger son enfant majeur et sans emploi mais craint lui aussi de perdre une partie de son allocation...

UNE SEULE SOLUTION : L'INDIVIDUALISATION

L'individualisation des droits en sécurité sociale serait une solution à cette injustice... En effet, un système individualisé d'allocations de chômage serait beaucoup plus juste. Il éviterait de pousser les individus à rechercher des solutions, des astuces pour contourner la législation.

La Sécurité Sociale doit rester neutre par rapport aux choix de vie des individus. Chaque titulaire de droits directs devrait pouvoir bénéficier de ses droits pleins et entiers. L'individualisation des droits devrait se mettre progressivement en place avec les nouvelles générations qui entrent dans le système de la Sécurité sociale et cotiseraient directement, et s'étendre progressivement afin de ne pas hypothéquer les droits des générations antérieures qui bénéficient des droits dérivés et de ne pas risquer de les faire basculer dans la précarité.

Mais comment financer cette individualisation ? Des études menées à ce

sujet⁴ aboutissent à la conclusion que ce système est financièrement tenable à terme : les droits dérivés sont très coûteux en matière de pension ou de soins de santé. Ces coûts pourraient être progressivement réinjectés dans le système et garantir ainsi un équilibre financier à la Sécurité Sociale.

CONCLUSION

La non-individualisation des droits crée une grande inégalité entre les personnes. Ce sont surtout les femmes qui sont pénalisées par ce système.

Dans notre pays, la Sécurité sociale a pour mission première d'assurer tous ceux qui contribuent à son financement contre les aléas de la vie professionnelle (maladie, accident, chômage, vieillesse...). Seule une individualisation des droits en sécurité sociale peut y contribuer, comme le réclament les organisations de femmes depuis plus de 30 ans.

Les mesures récentes prises en matière de chômage, notamment la dégressivité accrue des allocations, vont contribuer à précariser davantage des franges entières de la population et les amener à avoir recours à l'aide sociale (CPAS) pour pouvoir survivre. Le statut de cohabitant-e existe là aussi et constitue également une trappe vers la pauvreté

Est-ce ce modèle de société que nous souhaitons ? A nous de réinventer des modèles de solidarités adaptés à notre société et respectueuses des droits de tous et de leurs choix de vie.

Marie-Christine Lothier
Vivre Ensemble Education

⁴ Voir

http://socialsecurity.fgov.be/docs/fr/publicaties/btsz/2009/btsz_02_2009_fr.pdf

Bibliographie

- L'individualisation des droits en Sécurité Sociale. Recueil de textes d'Hedwige Peemans-Poulet Université des femmes 2009.
- Revue belge de Sécurité sociale, SPF Sécurité sociale 2^e trimestre 2009
- Quand égalité rime avec individualiser... Pour une individualisation des droits en Sécurité sociale, Vie Féminine 2008. <http://www.viefeminine.be/spip.php?article884>
- Droits sociaux égaux = droits sociaux individuels, Pour une sécurité sociale qui n'appauvrit pas les femmes. Dossier CSCE N°60-61 novembre – mars 2008

facebook

Cliquez « j'aime »  sur la page de Vivre Ensemble et soyez averti dès la sortie d'une nouvelle analyse.

Facebook.com/Vivre.Ensemble32

Cette analyse est téléchargeable sur notre site www.vivre-ensemble.be. Des exemplaires imprimés en format carnet A5 peuvent être obtenus sur simple demande.

Ce texte peut-être reproduit ; merci de nous avvertir en cas de publication.

Annexe

Assistance, assurance : plus que des nuances

(Extrait du dossier « Ma Sécurité est sociale », Vivre Ensemble, 1987)

L'assistance sociale (Système beveridgien)	Le système d'assurance sociale (Système bismarckien)
Le bénéficiaire est un « indigent ».	Le bénéficiaire est le travailleur cotisant ou la personne à sa charge.
Les prestations ne sont accordées qu'après enquête sur les ressources (forme d'intrusion ou de droit de regard sur la vie privée).	Les prestations sont accordées automatiquement, sans enquête sur les ressources.
Pas de contribution financière du demandeur, ce qui explique que le système forfaitaire est fixé à un niveau très bas, permettant juste la survie.	L'assurance sociale est un système où le demandeur paye sa sécurité par ses cotisations.
L'assistance sociale est financièrement prise en charge dans sa totalité par les impôts.	Les prestations des assurances sociales sont financées à la fois par la contribution des assujettis et des entreprises et par l'impôt.